Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 1er août 2025

RÈGLEMENT R.V.Q. 2547

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DU CONSEIL DE LA VILLE RELATIVEMENT À L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la ville décrète qu'il a compétence, de manière exclusive, à l'égard de l'enlèvement des matières résiduelles.

2017, R.V.Q. 2547, a. 1.

2. Les règlements et les résolutions des conseils d'arrondissement sur l'enlèvement des matières résiduelles et ceux portant accessoirement sur ce domaine demeurent en vigueur jusqu'à qu'ils soient remplacés ou abrogés.

2017, R.V.Q. 2547, a. 2.

3. (*Omis*.)

2017, R.V.Q. 2547, a. 3.